

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par
M. Manuel

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi offre la possibilité au maître d'ouvrage n'ayant pas satisfait à ses obligations de compensation dans des délais impartis de s'acquitter de sa dette via une « Réserve d'actifs naturels » ou en ayant recours à un « opérateur de la compensation ». Cet amendement vise à préciser par décret les conditions dans lesquelles ces actions nouvelles seront mises en œuvre, et en particulier concernant :

- Le régime fiscal des flux financiers générés par les « Réserves d'actifs naturels » ;
- Les notions d'unité de compensation ;
- Le maintien d'une priorité de mise en œuvre de la compensation dans les territoires dégradés ;